

Québec, le 13 février 2024

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/23-609

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir les documents suivants :

- le budget de l'Institut de l'hôtellerie et du tourisme du Québec pour la période de 2022-2023. Je suis étudiant en maîtrise à l'ÉNAP de Québec, dans le cadre de mon cours de gestion financière dans le secteur public, il nous a été demandé d'évaluer les hypothèses les plus pertinentes et réalistes sur l'ITHQ.

Le Ministère ne détient pas le document recherché. L'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est un organisme public à part entière au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « La Loi »). Nous vous suggérons de communiquer avec le responsable de l'accès aux documents de cet organisme, aux coordonnées suivantes :

INSTITUT DE TOURISME ET D'HÔTELLERIE DU QUÉBEC
Hugo Métivier
Attaché d'administration
3535, rue Saint-Denis
Montréal (Québec) H2X 3P1
Tél. : 514 282-5111, poste 4507
hugo.metivier@ithq.qc.ca

... 2

D'autres informations sur le budget des ministères et organismes sont également diffusés sur le site Web du Secrétariat du conseil du trésor :

[Plans annuels de gestions des dépenses des ministères et organismes \(gouv.qc.ca\)](http://gouv.qc.ca)

[Crédits et dépenses des portefeuilles 2022-2023 \(gouv.qc.ca\)](http://gouv.qc.ca)

[Budget de dépenses 2023-2024 - Secrétariat du Conseil du trésor \(gouv.qc.ca\)](http://gouv.qc.ca)

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JC/mc

p. j. 1

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).